

**ACCORD D'ENTREPRISE N° 2007.1**  
**RELATIF A LA PROROGATION DES MANDATS DES**  
**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

-:-:-:-:-

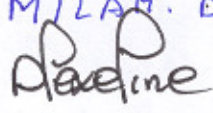
ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Jean-François ROVERATO,  
son Président Directeur Général,

D'UNE PART,


ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- |                  |   |
|------------------|---|
| - C.F.D.T.       | représentée par Yves SICARD   |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par Bernard AVERSENG  |
| - C.F.T.C        | représentée par BENARD Patrick  |
| - C.G.T.         | représentée par MILAN. Daniel   |
| - C.G.T - F.O.   | représentée par <del>Marie</del>  |
| - C.N.S.F.       | représentée par O. MOREAU   |
| - FAT/UNSA       | représentée par M <sup>me</sup> LETOURNEL OMBLE   |
| - SUD            | représentée par M. CAMPANATO J. Pierre  |

D'AUTRE PART,

P13

  
P.B  
AL  
AL



## **Préambule :**

Une réorganisation des structures de la Direction de l'exploitation a été annoncée lors du Comité Central d'Entreprise du 20 décembre 2006. Ce projet de réorganisation a été présenté pour information au Comité Central d'Entreprise le 15 février 2007 qui sera consulté courant mars 2007. Les Comités d'Etablissement et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail seront également informés et consultés.

C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de proroger les mandats des représentants du personnel.

## **ARTICLE I – : Prorogation des mandats**

Le mandat des délégués du personnel, des membres élus des 7 comités d'établissement et des membres du CCE est prorogé jusqu'au 31 octobre 2007 à minuit.

Le mandat des membres de la délégation du personnel des 7 CHSCT est prorogé jusqu'au 30 novembre 2007 à minuit.

## **ARTICLE II – : Date d'effet, adhésion, révision**

### **II – 1 : Date d'effet**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2007.

Il prend effet à compter de sa date de signature et cessera de s'appliquer à l'échéance du terme.

### **II – 2 : Adhésion**

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du Code du travail.

### **II – 3 : Révision**

Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé à la demande de l'un des adhérents ou signataires.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant de révision dans les formes prévues par l'article L. 132-7 du Code du travail.

SP  
P.B.  
JRC  
BA  
AL  
DL



### ARTICLE III – : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 15 février 2007

Le Président Directeur Général

Jean-François ROVERATO

*par délégation*

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T

C.F.E.-C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T - F.O

C.N.S.F

FAT / UNSA  
O. LETOURNEL

SUD